Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 189 225 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. CLAESEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes de confession catholique et êtes né le 6 mai 1998 à Lezhë, en Albanie. Le 27 décembre 2016, vous quittez l'Albanie et rejoignez la Belgique deux jours plus tard en passant par l'Italie. Le 20 mars 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Approximativement durant l'été 2014, votre frère [K.] est en voiture avec un autre garçon dont vous ignorez l'identité. Une dispute éclate alors entre celui-ci et un autre groupe de quatre personnes que

vous ne connaissez pas non plus. Votre frère reçoit des insultes de la part de ces personnes et le garçon qui l'accompagnait sort une arme pour effrayer ses opposants.

Une semaine plus tard, votre frère laisse sa voiture dans un parking à Lezhë afin de se rendre à Durrës en bus. Lors de son retour vers votre village, après avoir repris sa voiture dans le parking, il remarque qu'il est suivi. Une fois arrivé dans votre village, la voiture de votre frère est la cible de plusieurs coups de feu par les mêmes quatre personnes inconnues. Votre frère parvient à s'enfuir en courant, alors qu'[A.], qui accompagnait votre frère, est battu à plusieurs reprises.

Le jour même, votre frère fait une déposition auprès du commissariat de Lezhë et fait depuis lors des aller-retours entre l'Albanie et l'Italie.

Deux ans plus tard, craignant pour votre vie dans la mesure où les agresseurs de votre frère seraient de retour en Albanie, vous décidez de fuir votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 11 octobre 2016, ainsi que votre carte d'identité, délivrée le 18 mai 2016.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Ceci n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que vous craignez des représailles de la part des personnes qui ont attaqué votre frère [K.] (CGRA, 12/04/17, p. 9). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En premier lieu, le CGRA ne peut que souligner que vous avez fait montre d'un comportement peu compatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans votre chef. En effet, afin de rejoindre la Belgique, vous expliquez avoir pris le bateau jusqu'en Italie mais n'avoir pas demandé l'asile dans ce pays (CGRA, 12/04/17, p. 6). Questionné par rapport à cela, vous dites qu'on vous a informé qu'il n'y avait pas de procédure d'asile en Italie, ce qui est pour le moins surprenant (CGRA, 12/04/17, p. 6). Interpellé par rapport à cette affirmation, vous répondez que l'asile ne fonctionne pas en Italie (CGRA, 12/04/17, p. 7).

Interrogé ensuite afin de savoir pourquoi vous avez attendu trois mois avant d'introduire une demande d'asile en Belgique, vous répondez que vous ne saviez pas comment les choses fonctionnaient et que des Albanais ont dit qu'ils allaient vous trouver un travail, ce qui n'explique pourtant aucunement un tel

comportement dans votre chef (CGRA, 12/04/17, p. 7). Interrogé afin de comprendre pourquoi vous avez déclaré à l'OE que vous avez demandé l'asile parce que vous ne trouviez pas de travail alors que devant le CGRA vous déclarez que vous êtes venu en Belgique expressément pour demander l'asile, vous répétez que vous êtes venu pour demander l'asile et pour trouver du travail si possible, ce qui ne constitue pas une explication satisfaisante (CGRA, 12/04/17, p. 23, cf. questionnaire OE, p. 14). Ces éléments ne sont aucunement compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

De plus, le CGRA se doit de souligner que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'elles ne permettent aucunement d'établir une crainte dans votre chef. En effet, vous dites craindre les personnes qui ont tiré sur votre frère mais vous ignorez de qui il s'agit (CGRA, 12/04/17, p. 9). Vous expliquez ignorer à quoi était lié le conflit qui opposait le garçon qui était avec votre frère aux autres personnes présentes ce jour-là (CGRA, 12/04/17, p. 11). Vous dites également ne pas savoir qui d'autre est visé par ce problème (CGRA, 12/04/17, p. 18). Vous expliquez que la fusillade qui a visé votre frère était une vengeance pour la dispute qui s'est déroulée une semaine auparavant (CGRA, 12/04/17, p. 13). Vous expliquez que votre frère ignore toujours de qui il s'agit (CGRA, 12/04/17, p. 14). Interrogé afin de savoir comment ces personnes ont retrouvé la voiture de votre frère, vous dites qu'ils l'ont cherché à Lezhë pendant une semaine, mais vous ne fournissez aucun élément concret appuyant vos propos (CGRA, 12/04/17, p. 14). Interrogé à nouveau afin de savoir comment la voiture de votre frère a pu être retrouvée dans une ville comme Lezhë, vous répondez que Lezhë n'est pas une grande ville et que toutes les voitures qui y rentrent passent par cet endroit, ce qui relève de vos suppositions (CGRA, 12/04/17, p. 15). Interrogé afin de savoir si votre frère a été poursuivi, vous dites qu'ils ont marché puis précisez qu'ils ne l'ont pas poursuivi car ils n'arrivaient pas à le rattraper, ce qui est pour le moins étonnant de la part de personnes ayant démontré, jusqu'alors, une telle détermination à se venger de votre frère (CGRA, 12/04/17, p. 16). Vous expliquez que la police s'est rendue sur les lieux de la fusillade et ont enquêté, et vous ajoutez que votre frère s'est rendu le jour même auprès du commissariat de Lezhë, mais vous ignorez si celui-ci a porté plainte officiellement (CGRA, 12/04/17, pp. 16-17). Vous déclarez n'avoir pas plus d'informations concernant l'enquête menée par la police (CGRA, 12/04/17, p. 17). Interrogé quant au fait de savoir comment il est possible que vous ignoriez les détails de l'enquête, vous répétez ne pas savoir (CGRA, 12/04/17, p. 17). Questionné par rapport au garçon qui se trouvait avec votre frère lors de la première dispute et qui est à l'origine de ce conflit, vous dites ne pas savoir ce qu'il en est de sa situation mais ajoutez laconiquement qu'il a fui (CGRA, 12/04/17, p. 18). Vous confirmez à cet égard que sa famille n'a pas rencontré de problèmes particuliers (CGRA, 12/04/17, p. 18). Interrogé afin de savoir pourquoi votre famille pourrait être visée alors que la sienne ne l'est pas, vous répondez, à deux nouvelles reprises, ne pas savoir (CGRA, 12/04/17, p. 18). Un tel manque de connaissance quant aux faits à la base de votre demande d'asile n'est aucunement crédible et dénote, dans votre chef, un manque d'intérêt pour les événements qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Qui plus est, interrogé quant à d'éventuelles preuves de l'existence de cette fusillade, vous répondez que cela doit se trouver au Parquet (CGRA, 12/04/17, p. 19). Interpellé quant à cette affirmation, vous ne parvenez pas à fournir des informations concrètes quant à l'état de la procédure et expliquez que la police n'a pas pu retrouver les coupables malgré les témoins de la scène (CGRA, 12/04/17, p. 19). Interrogé sur la signification concrète d'une procédure au Parquet, vous répondez ne pas savoir et confirmez n'avoir pas posé récemment la question à vos parents à ce sujet (CGRA, 12/04/17, p. 20). Vous confirmez en outre n'avoir aucune preuve de cette fusillade ni de la déposition de votre frère auprès de la police, ce qui continue de décrédibiliser votre implication dans ce conflit dès lors que vos propos quant à ce dernier sont inconsistants (CGRA, 12/04/17, p. 21).

Vous expliquez également que votre frère n'a plus rencontré de problèmes par la suite car il est resté à la maison pendant un mois et demi avant de partir à l'étranger (CGRA, 12/04/17, p. 17). Pourtant, vous ajoutez que votre frère [K.] fait des aller-retours entre l'Albanie et l'Italie, environ tous les trois mois, ce qui jette une nouvelle fois le doute quant à la réalité du conflit qui l'oppose aux personnes qui l'ont attaqué (CGRA, 12/04/17, pp. 4, 21). Vous confirmez qu'il rentre à son domicile lorsqu'il revient en Albanie, ce qui termine de décrédibiliser votre récit vu le comportement incompatible de votre frère avec l'existence d'une crainte dans son chef (CGRA, 12/04/17, p. 5).

Enfin, vous n'avez pas clairement démontré un quelconque lien entre les événements que vous invoquez et votre situation personnelle en Albanie. En effet, interrogé afin de comprendre le lien entre les problèmes de [K.] et votre situation personnelle, vous répondez simplement qu'il s'agit de votre frère, ce qui est pourtant loin de constituer une explication suffisante (CGRA, 12/04/17, p. 10). Vous confirmez

par ailleurs n'avoir pas rencontré de problèmes personnels en Albanie et indiquez qu'il s'agit bien de l'unique raison du départ de votre pays (CGRA, 12/04/17, p. 10). Interrogé afin de savoir comment vous avez compris que vous êtes également visé par ce conflit, vous répondez que c'est comme cela que cela se passe dans le nord, ce qui est une déclaration pour le moins générale et ne permet pas de faire un quelconque lien avec votre histoire personnelle (CGRA, 12/04/17, p. 18). Interpellé dès lors afin de savoir pourquoi vous avez attendu deux ans pour quitter votre pays, vous répondez que vous êtes resté à la maison et que vous ne saviez pas comment quitter le pays, ce qui est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef (CGRA, 12/04/17, p. 10). Questionné en conséquence par rapport à l'élément déclencheur de votre fuite de l'Albanie, vous répondez que des gens disaient que ces personnes étaient revenues de l'étranger (CGRA, 12/04/17, p. 10). Vous dites qu'il y a environ un an vous avez entendu des rumeurs selon lesquelles ces personnes seraient rentrées de l'étranger (CGRA, 12/04/17, p. 22). Interrogé afin de comprendre pourquoi vous avez attendu neuf mois pour quitter votre pays suite à ces rumeurs, vous dites qu'il s'agissait juste de ragots et que vous n'y faisiez pas attention (CGRA, 12/04/17, p. 22) ; ce qui est peu compatible avec la crainte de représailles que vous déclarez nourrir à cet égard. Tous ces éléments tendent à démontrer que vous n'êtes pas personnellement impliqué dans ce conflit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport ainsi que votre carte d'identité. Ces documents attestent de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la «***Violation de l'article 1 de la Convention de Genève*** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil *« d'annuler la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15.05.2017 »* (requête, p. 7).

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le

28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
c) le respect du principe de non-refoulement;
d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.2 En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que le requérant est de nationalité albanaise. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque en substance une crainte à l'égard de quatre personnes inconnues après que ces dernières s'en soient prises à son frère à la suite d'une bagarre qui a eu lieu durant l'été 2014.

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat que le requérant a manqué d'empressement avant d'introduire sa demande d'asile, que ce dernier ne dépose aucun élément probant à l'appui de son récit, et que son récit est globalement caractérisé par un manque de consistance. Elle considère enfin que les documents qu'il verse au dossier manquent de pertinence.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à refuser de prendre en considération la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5 Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, afférents au manque de crédibilité des faits invoqués par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à refuser de prendre en considération la demande d'asile du requérant.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.5.1 En effet, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision relatifs au manque de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, notamment le fait que *« la police a bien ouvert une enquête suite à la fusillade, mais qu'elle n'a pas pu identifier les coupables »* (requête,

p. 5), que *« Le requérant est au courant que l'enquête est encore en cours, mais ne connaît pas l'état de l'investigation »* (requête, p. 5), ou encore que *« pendant les deux dernières années, il a vécu dans une atmosphère de peur. Il est souvent resté à l'intérieur et n'est presque pas sorti de son village »* (requête, p. 6), lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, particulièrement au sujet du fait qu'il *« est originaire de la région de LEZHË, une ville au nord de l'Albanie »* (requête, p. 5), qu' *« A cet endroit, le Kanun est d'application en fait »* (requête, p. 5), que ce *« code de droit coutumier médiéval, favorise des vendettas »* (requête, p. 5), que *« les personnes habitant à cet endroit ont l'habitude de poursuivre la famille de leur ennemi »* (requête, p. 5), de sorte qu' *« étant donné que le frère du requérant réside en Italie, la personne contre laquelle ses ennemis se vengeront est certainement le requérant »* (requête, p. 6), critique extrêmement générale et spéculative sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, en soulignant notamment que *« les opposants du frère du requérant ont couvert toutes leurs traces et ont même repris les balles tirées avant l'arrivée de la police »* (requête, p. 5), que *« Le requérant insiste sur le fait que, avant d'arriver en Belgique, il n'était pas au courant de la manière dont une demande d'asile est traitée et il ne savait pas de quels documents les services auraient besoin »* (requête, p. 5), que *« le requérant est encore très jeune (à savoir 19 ans), il est originaire d'un petit village et il n'a pas fini l'école primaire »* (requête, p. 5), qu' *« il est venu tout seul en Belgique et il a été recueilli par d'autres Albanais en Belgique qui ne l'ont pas fourni les informations correctes »* (requête, p. 5), et que s'il a *« attendu deux ans après la fusillade pour quitter l'Albanie »* (requête, p. 6) c'est parce que *« les ennemis du requérant avaient eux-mêmes quitter l'Albanie »* (requête, p. 6), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant qui serait suffisant pour pallier les insuffisances du récit, et notamment convaincre de la réalité de l'événement à l'origine de sa crainte et du fait qu'il soit personnellement visé. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut qu'estimer, à la suite de la partie défenderesse, d'une part, que les dires du requérant quant à l'événement déclencheur de la colère des personnes qu'il dit craindre, quant à leur identité ou encore quant au fait que lui et sa famille seraient personnellement visés – et, *a fortiori,* dans le cadre d'une vendetta – sont extrêmement peu circonstanciés et qu'il est, d'autre part, fort peu vraisemblable que le frère du requérant, lequel a été directement impliqué dans l'incident allégué de 2014, effectue encore des séjours entre l'Italie et l'Albanie, séjours durant lesquels il reste chez lui dans le village où il aurait pourtant été identifié, menacé et visé personnellement par ces quatre individus.

4.5.2 Par ailleurs, les documents versés au dossier ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, la carte d'identité et le passeport du requérant concernent des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

4.6 En définitive, en l'absence du moindre élément probant de nature à étayer ses déclarations relatives aux faits invoqués, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu du manque de consistance des déclarations du requérant, que la partie requérante n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la demande d'asile du requérant.

Le Conseil considère en outre que, pour autant qu'elle le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que *« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*.

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7 Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

4.8 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles et/ou fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9 En conclusion, il résulte de ce qui précède qu'il ne ressort pas clairement, au regard de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, des déclarations du requérant qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement décidé de ne pas prendre en considération la demande d'asile du requérant.

4.10 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

4.11 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN